



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC
TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 42 - 2025 DU 9/07/2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE CH. CASTELVIEL**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et
complétée ;

VU la demande en date du 1/07/2025 par laquelle l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES MIDI-
PYRENEES représentée par MONSIEUR MARAVAL Thibaut -allée de Longueterre-31850 MONTRABE
demande, **pour la réalisation de** travaux de dépose de poteaux EP et effacement de réseaux EP Chemin
de Castelviel, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, une autorisation d'alterner la circulationsur la voie Chemin de
Castelviel à Rouffiac Tolosan 31180,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de dépose de poteaux EP et effacement de réseaux EP Chemin de Castelviel, 31180
ROUFFIAC -TOLOSAN, pendant 5 jours à compter du 22/09/2025, de 8 à 17H, et ces travaux nécessitant
l'empiètement sur la voie, la circulation sera alternée manuellement, par panneaux C18/B15
Chemin de Castelviel.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état,
adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la
commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation
temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la
signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du
présent arrêté

Rouffiac Tolosan, le 8/07/2025

Par délégation du maire

Jean-Pierre DIES

Adjoint



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification